



Arrêt

**n° 74 849 du 9 février 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me I. SIMONE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis trois ans et maintenant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Le 9 mars 2010, vous avez été manifesté à Vogan afin de dénoncer les résultats frauduleux des élections. Lors de cette manifestation, des militaires sont

arrivés, ont dispersé la foule. Vous êtes alors retourné travailler. Le soir, votre tante vous a informé de la présence des forces de l'ordre dans le quartier, et votre ami, Komi, a ajouté qu'ils procédaient à l'arrestation de participants à la manifestation. Vous avez décidé de passer la nuit dans votre ferme agricole. Le lendemain, vous avez reçu un appel téléphonique d'un ami gendarme à Lomé, qui vous a dit que les gendarmes sont en possession d'une liste de membre et partisans du « parti de l'alternance » de la ville de Vogan. Il vous a conseillé de rester caché. Il est venu vous rendre visite à la ferme et vous êtes allés tous les deux à son domicile à Lomé. Le 13 mars 2010, à l'aide de votre ami gendarme et muni de documents d'emprunt, vous avez pris un avion depuis Lomé à destination de la Belgique.

Vous avez déposé votre passeport.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 9 mars 2010 à Vogan. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté ou tué par les militaires (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 10). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, vous déclarez soutenir le parti politique de Jean-Pierre Fabre, à savoir l'UFC, ensuite l'ANC (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, pp. 4, 5). Cependant, vous avez été incapable de dire ce que « ANC » signifie, déclarant « je ne connais que le premier mot : alternance, et les deux autres, j'ai oublié » (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 7). Vous déclarez aussi que ce parti a été créé en janvier 2010, dans le but de vérifier la transparence des élections (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 12). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. farde bleue, documents wikipedia sur Jean-Pierre Fabre, histoire de l'ANC sur www.ancogo.com, « Jean-Pierre Fabre crée son ANC » de Jeune Afrique). En effet, selon ces informations, « ANC » signifie « Alliance Nationale pour le changement », le mot « alternance » n'apparaît aucunement. Ensuite, ce parti n'a été créé que le 10 octobre 2010 suite à la décision unilatérale de Gilchrist Olympio le 27 mai 2010 de rentrer dans le gouvernement de Faure Gnassingbé. Au vu de ces importantes contradictions, votre qualité de sympathisant de l'ANC et de l'UFC peut être remise en cause.

Partant, votre participation à la manifestation du 9 mars 2010 n'est pas crédible. En effet, vous déclarez que les membres du « parti de l'alternance » faisaient l'objet d'arrestation lors de cette manifestation (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 11). Or, comme indiqué supra, ce parti n'a été créé que plus tard dans l'année, il n'est donc pas crédible que les membres et partisans fassent déjà l'objet d'un listing et d'arrestation. De plus, amené à raconter ce que vous avez fait lors de cette manifestation, vous répondez uniquement « ce jour là, je portais un drapeau togolais à mon cou, je tenais à la main une pancarte. Nous chantions des chansons à la gloire de la liberté » (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 16). Un certain nombre de questions plus ponctuelles ont été posées afin d'avoir plus de précision sur le déroulement de cette manifestation mais sans que vous n'apportiez plus de détail (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, pp. 15, 16). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous avez fait lorsque les forces de l'ordre ont dispersé les manifestants, vous vous contentez de dire « ils sont intervenus au gaz lacrymogène, nous répondions par des jets de pierres » (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 16). Enfin, vous n'expliquez pas comment les autorités ont appris votre participation à la manifestation, déclarant « on savait plus ou moins qui est membre ou sympathisant de telle ou telle organisation. A partir de ce moment, il n'était plus difficile pour les forces de l'ordre de nous repérer comme militant ou sympathisant » (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 18). Vu le manque de consistance et cohérence de vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective à cette manifestation du 9 mars 2010.

Enfin, relevons que vous n'avez été aucunement inquiété par vos autorités. En effet, vous n'avez jamais eu de problèmes avec eux auparavant (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 10). Ensuite, vous déclarez avoir quitté la manifestation sans problème et être retourné travailler de 9h30 à 19h sans qu'aucune autorité ne se présente sur ce lieu (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 16). D'ailleurs,

lorsque la question vous a été posée, vous n'expliquez pas pourquoi ils ne viennent pas à votre magasin, répétant qu'il y a eu des arrestations pendant la manifestation et que ces arrestations ont continuées par après (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 18). Vous décidez de vous cacher, et ensuite de quitter le pays sur les dires de votre tante et d'un ami qui serait gendarme à Lomé, sans chercher à vous renseigner plus sur votre situation (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 15). Remarquons d'ailleurs que vous n'avez pu donner aucune anecdote sur cet ami, aucun détail personnel sur lui, sa famille ou sur sa fonction en tant que gendarme (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, pp. 13 à 15), et ce malgré le fait que vous déclarez avoir beaucoup d'affinité avec lui, que vous vous connaissiez depuis l'école primaire (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 13). A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous déclarez avoir peur, que votre magasin a été pillé (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, pp. 19, 20). Ensuite, il vous a été demandé comment vous saviez que vous étiez toujours recherché, vous répétez que votre ami vous a dit que les arrestations se poursuivent, sans étayer vos dires (cf. rapport d'audition du 25/08/2011, p. 20). Toutes ces informations ont été rapportées à un moment donné par vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Vous n'apportez donc aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre passeport, cet élément se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant concernant le parti dont il se déclare sympathisant. Elle remet en outre en cause la participation du requérant à la manifestation du 9 mars 2010 et partant les conséquences qui en auraient découlé. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant ne sont pas de nature de rétablir la crédibilité de son récit.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la date de création du parti ANC, dont le requérant se déclare sympathisant, est postérieure à la manifestation à laquelle il affirme avoir participé en faveur dudit parti, le Commissaire général expose à suffisance la raison pour laquelle le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare être l'objet en raison de sa participation à la manifestation du 9 mars 2010, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne l'ANC, parti en faveur duquel il aurait participé à ladite manifestation interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE